

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 11/12/2020

Création de 58 zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) en Vendée

L'article 110 de la loi de finances pour 2020 a créé les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR).

La liste des communes classées dans les ZORCOMIR a été fixée par arrêté du 16 octobre 2020, publié au Journal Officiel le 27 novembre dernier.

58 communes vendéennes sont concernées par le dispositif.

Les communes incluses dans ces zones peuvent décider d'exonérer en tout ou partie des entreprises de cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), voire d'une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Peuvent bénéficier de cette exonération les commerces exerçant une activité commerciale nouvelle ou existante au 1^{er} janvier 2020, employant moins de 11 salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires HT inférieur à 2 millions d'euros, ou présentant un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.

Le dispositif est en vigueur jusqu'en 2023.

Pour pouvoir bénéficier de ces exonérations, les entreprises doivent en faire la demande expresse au service des impôts dont relève leur commune. Pour les entreprises existantes, la demande d'exonération de CFE doit être faite au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au cours de laquelle l'opération ouvrant droit à l'exonération a été réalisée.

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr - [@PrefetVendee](https://www.instagram.com/PrefetVendee) - [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) - [@prefetvendee](https://www.twitter.com/prefetvendee)

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FP FINANCES PUBLIQUES

Pour une création d'activité, la demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année de création.

Pour l'exonération de taxe foncière, la demande doit être faite avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

Les entreprises concernées peuvent bénéficier de ce dispositif à la condition que la collectivité délibère en ce sens avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante.

Les pertes de recettes liées à ces exonérations seront en partie compensées par l'État.

Les communes concernées sont encouragées à faire usage de cette possibilité qui permet de soutenir le commerce de proximité, afin de contribuer de façon effective à la relance de l'activité économique.

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr - [@PrefetVendee](https://www.instagram.com/PrefetVendee) - [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) - [@prefetvendee](https://www.twitter.com/prefetvendee)

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon